



PRÉFET DE L'EURE

ARRÊTÉ N° DDTM-SEBF/2016-186
portant approbation du cahier des charges fixant les conditions pour l'exploitation du droit de
pêche de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021
et instituant des réserves temporaires de pêche
sur les eaux du domaine public fluvial de l'Etat

Le Préfet de l'Eure,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.435-1 à L.435-3, R.435-1 à R.435-31, R.436-69 à R.436-72 et R.436-77 à R.436-79 ;
- le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;
- l'arrêté du 6 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021
- la note du 28 janvier 2016 relative au processus de renouvellement général des locations du droit de pêche de l'État au 1^{er} janvier 2017 ;
- l'avis de la commission technique départementale de la pêche de l'Eure du 08 juillet 2016 ;
- l'avis de la commission de bassin de la pêche professionnelle en eau douce du bassin Seine-Normandie du 10 août 2016 ;
- l'absence de remarques lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 09 au 29 septembre 2016 ;

CONSIDERANT :

- la vulnérabilité des espèces patrimoniales de poissons migrateurs dans le département de l'Eure, notamment celles mentionnées au plan de gestion des poissons migrateurs pour le bassin Seine Normandie pour la période 2016-2021 ;
- la nécessité de préserver la sécurité des pêcheurs aux abords des passerelles, des postes de stationnement des bateaux fluviaux, des appontements publics ou privés de déchargement ou chargement de marchandises ;
- l'intérêt de préserver une activité économique de pêche sur la Seine ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure :

A R R E T E :

Article premier - Le cahier des charges fixant les clauses et conditions générales et particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période 2017-2021 est approuvé. Il est annexé au présent arrêté.

Article 2 - Sur le fleuve Seine, les réserves temporaires de pêche sont instituées du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 au niveau des ouvrages suivants pour préserver les espèces patrimoniales de poissons migrateurs :

1° Barrage de Port Mort (lots 57 et 58)

Limite amont : Parallèle au barrage passant par un point situé à 250 m en amont de l'axe du barrage.

Limite aval : Transversale à la digue située dans le prolongement aval de la rivière de contournement, débutant à la pointe aval de la dite digue, et se terminant sur la berge droite.

2° Écluses de Notre Dame de la Garenne (lots 57 et 58)

Limite amont : Transversale à l'écluse passant par un point situé à 200 m en amont du musoir gauche de la grande écluse.

Limite aval : Transversale à la digue située dans le prolongement aval de la rivière de contournement, débutant à la pointe aval de la dite digue, et se terminant sur la berge gauche.

3° Barrage de Poses (lots 68 et 69)

Limite amont : Parallèle au barrage passant par un point situé à 200 mètres en amont de l'axe du barrage.

Limite aval : Droite débutant en un point de la berge gauche situé à 200 m en aval de l'axe du barrage et rejoignant la pointe aval de la digue.

4° Écluses d'Amfreville sous les Monts (lots 68 et 69)

Limite amont : Transversale à l'écluse passant par un point situé à 100 m en amont du musoir de la grande écluse.

Limite aval : Transversale à la digue située dans le prolongement aval des écluses, débutant à la pointe aval de la dite digue, et se terminant sur la berge droite.

Article 3 – En complément des réserves temporaires de pêche, des restrictions complémentaires sont instituées. L'accès à partir des sections de berges déterminées ci-dessous est interdit pour la pratique de la pêche :

Port de plaisance des Andelys (lot 61)

Limite amont : PK 173,500 Limite aval : PK 173,700

Article 4 - Les maires des communes concernées par les réserves de pêche seront destinataires de cet arrêté et procéderont immédiatement à l'affichage en mairie des réserves de pêche. Cet affichage sera maintenu pendant 1 mois et renouvelé chaque année à la même date pour la même durée en application de l'article R 436-74 du code de l'environnement.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, les sous-préfets, les autorités de police ou de gendarmerie, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'ONCFS de l'Eure, le chef du service départemental de l'ONEMA de l'Eure, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 12 octobre 2016

Le préfet


Thierry COUDERT